

Proposition du Conseil administratif du 7 mars 2012, sur demande du Département des constructions et technologies de l'information, en vue de l'approbation du projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève, section Eaux-Vives, (création d'une zone de développement 2) à l'avenue Rosemont.

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

A l'appui de sa demande, le Département des constructions et technologies de l'information nous a transmis les explications suivantes sous la forme de l'exposé des motifs ci-après :

EXPOSE DES MOTIFS

« Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi est situé à l'avenue Rosemont, feuilles cadastrales Nos 24 et 26 du territoire de la commune de Genève - section Eaux-Vives. D'une superficie totale d'environ 26'500 m², il se compose des parcelles Nos 750, 755, 756, 757, 759, 761, 855, 861, 862, 863, 1504, 1505, 1510, 1511, 1514, 1515, 1710, 1831, 1832, 1833, 1834, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 2016, 2229, ainsi que des parcelles du domaine public communal Nos 3017 et 3018. Il inclut par ailleurs, pour partie, la parcelle du domaine public communal No 3016 et la parcelle No 2015.

Hormis les voies d'accès appartenant au domaine public communal et la parcelle No 1926, propriété conjointe de la Ville, de l'Etat et des Services industriels de Genève, l'ensemble des parcelles concernées est en mains privées. Toutes ces parcelles sont actuellement affectées à la zone industrielle et artisanale.

1. Objectifs généraux

L'objectif du présent projet de loi est de faciliter le développement de ce périmètre qui, de par sa localisation à proximité de la future halte CEVA des Eaux-Vives, constitue une opportunité pour renforcer la centralité prévue autour de la future gare qui accueillera des logements, des activités, ainsi que des équipements et des espaces publics de qualité.

Cette stratégie implique le déclassement du périmètre en zone de développement 2 afin de permettre une mixité d'affectations compatibles avec une telle centralité. Ce faisant, cette opération permettra par ailleurs de créer un nombre important de logements, contribuant ainsi à apporter une réponse à la forte pénurie que connaît Genève.

2. Situation actuelle

Actuellement affecté à la zone industrielle et artisanale, le périmètre du présent projet de loi est occupé principalement par des ateliers d'activités artisanales et industrielles, des bureaux ainsi que par un bâtiment de logements. Ce secteur présente une densité faible compte tenu de sa proximité au centre-ville et de sa future desserte en transports publics. Par ailleurs, plusieurs parcelles sont de taille importante et représentent une opportunité foncière qui facilitera, le moment venu, la réalisation des nouvelles constructions.

La végétation présente dans le périmètre se limite à quelques arbres isolés. Du point de vue du patrimoine bâti, le secteur en question n'est pas répertorié comme un site sensible par le plan directeur cantonal. Aucun argument patrimonial ou lié à la protection de l'environnement ne saurait dès lors s'opposer à son évolution vers une zone mixte.

Des conditions satisfaisantes sont également réunies relativement aux espaces de détente ainsi qu'aux équipements à disposition, qui sont nombreux et de grande qualité dans les environs immédiats, à l'exemple du parc La Grange et du parc des Eaux-Vives, ainsi que des terrains de sport adjacents.

3. Etat futur

Le périmètre du présent projet de loi s'insère dans un secteur aujourd'hui largement bâti et à dominante résidentielle, comme l'attestent les bâtiments situés au chemin Frisco et au chemin Frank-Thomas à l'est du périmètre, les bâtiments du chemin des Tulipiers au sud ou les bâtiments de logements de 12 et 13 niveaux le long de l'avenue de la Gare à l'ouest. D'importantes mutations sont d'autre part prévisibles à proximité immédiate, en particulier sur le périmètre des Allières, et viendront accompagner les aménagements liés à la halte CEVA prévus dans le PDQ N° 29'520. Le présent projet de modification des limites de zones s'inscrit dans ce contexte et permettra l'intégration du périmètre dans son environnement existant et futur.

La modification des limites de zones obtient aujourd'hui l'approbation de la Ville de Genève, pour autant qu'un équilibre entre le nombre de logements et d'emplois soit obtenu sur l'ensemble du secteur, soit un logement – un emploi, avec un tiers de logements d'utilité publique (LUP) de type "habitation bon marché" (HBM).

4. Conformité aux planifications existantes

Le présent projet de modification des limites de zones répond aux différentes exigences de l'aménagement du territoire, en particulier celles consistant à aménager harmonieusement le milieu bâti et à le rendre attractif du point de vue de l'habitat autant que des activités économiques.

Le plan directeur cantonal, dans sa version mise à jour en 2010, approuvée par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2010 et par le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 31 mars 2011, prévoit dans sa fiche 2.09 "Zones industrielles et artisanales" que quelques déclassements ponctuels de la zone industrielle soient envisagés.

Le projet de plan directeur cantonal *Genève 2030*, préconise quant à lui dans sa fiche A01 "Intensifier le renouvellement urbain", des opérations de renouvellement urbain concernant tant la reconversion des sites industriels centraux, que la densification forte autour des gares CEVA. Ces opérations concernent principalement les zones ordinaires en ville et les anciens sites industriels et ferroviaires centraux qui, généralement bien desservis par les transports publics, ont vocation à laisser place à des quartiers denses et mixtes. Ensemble, ces opérations permettront l'extension du centre-ville et la préservation de son attractivité en termes de mixité et de qualité de vie.

L'une des principales options du plan directeur communal (PDCoM) de la Ville de Genève, adopté par le Conseil municipal le 16 septembre 2009, et approuvé par le Conseil d'Etat le

14 octobre 2009, consiste à favoriser la densification des secteurs proches du centre dans le respect des principes du développement durable. La planification communale soutient également le principe d'une centralité forte autour de la future gare des Eaux-Vives. Plus spécifiquement, le PDCom recommande d'introduire de la mixité dans le secteur de Rosemont par le biais d'un plan d'aménagement fixant les affectations, les types de logements et les cessions au domaine public à prévoir. Dans le schéma directeur, le périmètre du présent projet de loi est aussi défini comme un secteur pour lequel un développement mixte avec une prédominance d'activités doit être privilégié.

5. Proposition de modification des zones de construction

Classement des parcelles Nos 750, 755, 756, 757, 759, 761, 855, 861, 862, 863, 1504, 1505, 1510, 1511, 1514, 1515, 1710, 1831, 1832, 1833, 1834, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 2016, 2229, ainsi que des parcelles appartenant au domaine public communal Nos dp 3017, dp 3018, et pour partie les parcelles Nos dp3016 et 2015 soit un total d'environ 26'500 m² en zone de développement 2.

6. Degré de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité (DS) III est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 2, créée par le plan visé à l'article 1.

Ce projet de modification des limites de zones prévoit donc un DS OPB III sur l'ensemble du périmètre. Cependant, lors de l'élaboration du PLQ ou des requêtes en autorisation de construire, des secteurs avec un degré de sensibilité au bruit II (DS II) pourront être envisagés pour une affectation exclusive en locaux d'habitation. Cela impliquera que tous les bâtiments compris dans le périmètre touché par les nuisances sonores seront conçus et construits de manière à être conformes aux dispositions de l'OPB, plus particulièrement aux articles 31 et 39. L'étude des nuisances sonores liées à l'élaboration du futur PLQ ou des requêtes en autorisation de construire, permettra de préciser les dispositions d'aménagement à retenir pour chaque partie du périmètre. »

COMMENTAIRES DU CONSEIL ADMINISTRATIF

En premier lieu, le Conseil administratif (CA), s'il adhère au principe de l'évolution de la zone industrielle et artisanale (ZIA) de Rosemont, est défavorable à la méthode et aux affectations que le Département des constructions et technologies de l'information (DCTI) entend imposer. En effet, la volonté du Conseil administratif, conformément aux prescriptions du plan directeur communal, vise à faire évoluer ce secteur vers un quartier urbain mixte, mais ne se satisfait pas du cadre fixé par le Conseil d'Etat.

PLANIFICATION DIRECTRICE

Plan directeur cantonal

Le projet de modification des limites de zones ne correspond pas au plan directeur cantonal 2015 en vigueur qui confirme le statut ZIA du secteur. Il est cependant conforme au projet de plan directeur cantonal PDCn 2030 qui prévoit quant à lui sa mutation sous forme de renouvellement urbain décrit dans la fiche A01.

Plan directeur communal

Le plan directeur communal, approuvé par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2009, prévoit également la mutation de cette zone industrielle et artisanale et prévoit « d'introduire la

mixité du secteur par le biais d'un plan d'aménagement (PLQ / MZ avec règlement de quartier) fixant les affectations, les types de logements et les cessions au domaine public à prévoir (notamment l'avenue de Rosemont) ».

HISTORIQUE

Les bâtiments sis sur la parcelle n° 756 ont brûlé dans un incendie en 2001. Après avoir changé de mains plusieurs fois, la parcelle a été rachetée par la société luxembourgeoise MEIGERHORN. Cette société fait partie du Groupe AERIUM, société d'investissements, dont l'activité consiste à proposer aux investisseurs des objets leur garantissant un revenu croissant et peu volatile (« a stable and increasing income stream with low volatility »). Selon la publication du registre foncier, les 4'994 m² de terrain de ZIA ont été acquis pour la somme de 15,2 millions, ce qui représente 3'043.- / m².

Il était dès lors certain qu'aucune activité industrielle ou artisanale ne pouvait rentabiliser cet investissement hasardeux.

Ainsi, ainsi après avoir obtenu l'autorisation de construire DD 102'251/1, portant sur la création de près de 7300 m² de surfaces brutes de plancher destinés à de l'industrie et de l'artisanat, autorisée le 28 novembre 2008, MEIGERHORN a déposé une requête complémentaire, le 25 février 2011, présentant encore davantage de surface de plancher et, cette fois-ci, clairement destinée aux activités administratives. La 102'251/2, après un préavis défavorable de la Ville de Genève, a été refusée par le DCTI. Toutefois, suite au recours de la société Trafigura, future utilisatrice des bâtiments, le DCTI est entré en matière pour son installation laquelle nécessite une modification des limites de zone.

LE PROJET DE MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES

La Ville et le Canton se sont rapidement accordés sur la nécessité de mener une étude d'aménagement conjointe. La Ville de Genève ayant manifesté à répétition sa volonté de créer une zone de développement dans le but de limiter les loyers dans le secteur et maintenir les petits entrepreneurs, cette option a finalement été retenue. Les objectifs semblaient donc concorder jusqu'à ce que le DCTI se déclare prêt à autoriser l'installation de Trafigura en recourant à l'article 2, alinéa 2 de la LGZD qui permet déroger à l'élaboration d'un PLQ.

Si tel devait être le cas, les 650 emplois administratifs que compte Trafigura s'implanteraient à Rosemont. Par conséquent, l'équilibre 1 emploi / 1 logement ne pourrait jamais être atteint. En effet, la dimension et la configuration du site ne permettent en aucun cas d'accueillir 650 logements.

Il convient également de souligner qu'il est particulièrement important de disposer d'un PLQ dans ce périmètre : le parcellaire est morcelé et complètement privé (y compris les routes qu'il faudra verser au domaine public), la situation urbaine est complexe et le voisinage de la Gare des Eaux-Vives suscite de nombreux projets qu'il faudra coordonner.

Le nombre de projets important et leur fort potentiel de développement demande d'étudier l'éventualité de prévoir un établissement scolaire à Rosemont.

L'argument consistant à invoquer l'urbanisation du secteur est infondé dans la mesure où la reconversion du secteur demandera sa démolition quasiment complète et la reconfiguration intégrale de ses équipements.

Les considérations précitées ont été exprimées par la Ville de Genève dans son préavis du 16 septembre 2011 qui demandait :

- qu'un plan localisé de quartier (PLQ) soit lancé en parallèle au projet de modification des limites de zones ;
- que le principe de 1 nouvel emploi / 1 nouveau logement soit appliqué pour chaque opération de construction ;
- que la taxe d'équipement soit perçue systématiquement ;

- la cession gratuite au domaine public (voies publiques de la Ville de Genève) des parcelles 1930, 1515, 1929, 1511, 755, 1505, 1833, 1834, 861 et 855 et le hors-ligne de la parcelle 862, toutes de Genève/Eaux-Vives, formant, pour partie, l'avenue Rosemont ;
- que les ratios de stationnement du secteur II soient appliqués et que les ratios applicables pour le logement soient considérés comme des plafonds ;
- d'examiner si un ou plusieurs des éléments bâtis intéressants pouvaient être intégrés dans le développement du périmètre ;
- que l'éventualité d'un périmètre scolaire soit étudiée dans le cadre du PLQ à établir.

Le DCTI n'a jamais donné suite à ce préavis ni aucune garantie répondant aux demandes de la Ville qui s'inquiète dès lors à l'avenir de ce quartier.

Au vu des explications qui précèdent, le Conseil administratif vous invite, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à approuver le projet de délibération suivant :

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- vu l'article 30, alinéa 1, lettres k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
- vu la demande du Département des constructions et technologies de l'information

Sur proposition du Conseil administratif,

décide:

Article premier.- De donner un préavis défavorable au projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève, Eaux-Vives (création d'une zone de développement 2, - MZ 29877).

Article 2.- De charger le Conseil administratif de faire modifier le projet de loi afin qu'il mentionne explicitement :

- que le principe de 1 nouvel emploi / 1 nouveau logement sera appliqué pour chaque opération de construction ;
- qu'un plan localisé de quartier (PLQ) sera élaboré en parallèle au projet de modification des limites de zones.

Annexe 1	Projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève – section Eaux-Vives (création d'une zone de développement 2) à l'avenue Rosemont
Annexe 2	Projet de modification des limites de zones MZ 29'877



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

PROJET DE LOI

<p>Projet présenté par le DCTI</p> <p>Contact suivi du dossier : M. Farès DERROUCHE tél. 022 546 73 77 Contact secrétariat : M. Christian REVACLIER tél. 022 546 73 84</p> <p>Version : 15.12.2011- 29877PL</p>	<p>Projet adopté par le Conseil d'Etat</p>
<p>Visa de la chancellerie d'Etat :</p>	<p>(visa du Conseil d'Etat)</p> <p><input type="checkbox"/> sans modification <input type="checkbox"/> avec modification(s)</p> <p>Remarque(s) :</p>

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

**Projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune
de Genève - section Eaux-Vives (création d'une zone de développement 2)
à l'avenue Rosemont**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de
notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Anja Wyden Guelpa

Pierre-François Unger

Annexe mentionnée

Projet de loi modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève - section Eaux-Vives (création d'une zone de développement 2) à l'avenue Rosemont

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Approbation du plan

¹ Le plan N° 29877-202, dressé par le département en charge de l'aménagement du territoire le 5 août 2011, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Genève - section Eaux-Vives (création d'une zone de développement 2) à l'avenue Rosemont, est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2 Degré de sensibilité

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité III aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 2, créée par le présent projet de loi.

Art. 3 Dépôt

Un exemplaire du plan N° 29877-202 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le périmètre faisant l'objet du présent projet de loi est situé à l'avenue Rosemont, feuilles cadastrales N^{os} 24 et 26 du territoire de la commune de Genève - section Eaux-Vives. D'une superficie totale d'environ 26'500 m², il se compose des parcelles N^{os} 750, 755, 756, 757, 759, 761, 855, 861, 862, 863, 1504, 1505, 1510, 1511, 1514, 1515, 1710, 1831, 1832, 1833, 1834, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 2016, 2229, ainsi que des parcelles du domaine public communal N^{os} 3017 et 3018. Il inclut par ailleurs, pour partie, la parcelle du domaine public communal N^o 3016 et la parcelle N^o 2015.

Hormis les voies d'accès appartenant au domaine public communal et la parcelle N^o 1926 propriété conjointe de la Ville, de l'Etat et des Services industriels de Genève, l'ensemble des parcelles concernées est en mains privées. Toutes ces parcelles sont actuellement affectées à la zone industrielle et artisanale.

1. Objectifs généraux

L'objectif du présent projet de loi est de faciliter le développement de ce périmètre qui, de par sa localisation à proximité de la future halte CEVA des Eaux-Vives, constitue une opportunité pour renforcer la centralité prévue autour de la future gare qui accueillera des logements, des activités, ainsi que des équipements et des espaces publics de qualité.

Cette stratégie implique le déclassement du périmètre en zone de développement 2 afin de permettre une mixité d'affectations compatibles avec une telle centralité. Ce faisant, cette opération permettra par ailleurs de créer un nombre important de logements, contribuant ainsi à apporter une réponse à la forte pénurie que connaît Genève.

2. Situation actuelle

Actuellement affecté à la zone industrielle et artisanale, le périmètre du présent projet de loi est occupé principalement par des ateliers d'activités artisanales et industrielles, des bureaux ainsi que par un bâtiment de logements. Ce secteur présente une densité faible compte tenu de sa proximité au centre-ville et de sa future desserte en transports publics. Par ailleurs, plusieurs parcelles sont de taille importante et représentent une

opportunité foncière qui facilitera, le moment venu, la réalisation des nouvelles constructions.

La végétation présente dans le périmètre se limite à quelques arbres isolés. Du point de vue du patrimoine bâti, le secteur en question n'est pas répertorié comme un site sensible par le plan directeur cantonal. Aucun argument patrimonial ou lié à la protection de l'environnement ne saurait dès lors s'opposer à son évolution vers une zone mixte.

Des conditions satisfaisantes sont également réunies relativement aux espaces de détente ainsi qu'aux équipements à disposition, qui sont nombreux et de grande qualité dans les environs immédiats, à l'exemple du parc La Grange et du parc des Eaux-Vives, ainsi que des terrains de sport adjacents.

3. Etat futur

Le périmètre du présent projet de loi s'insère dans un secteur aujourd'hui largement bâti et à dominante résidentielle, comme l'attestent les bâtiments situés au chemin Frisco et au chemin Frank-Thomas à l'est du périmètre, les bâtiments du chemin des Tulipiers au sud ou les bâtiments de logements de 12 et 13 niveaux le long de l'avenue de la Gare à l'ouest. D'importantes mutations sont d'autre part prévisibles à proximité immédiate, en particulier sur le périmètre des Allières, et viendront accompagner les aménagements liés à la halte CEVA prévus dans le PDQ N° 29'520. Le présent projet de modification des limites de zones s'inscrit dans ce contexte et permettra l'intégration du périmètre dans son environnement existant et futur.

La modification des limites de zones obtient aujourd'hui l'approbation de la Ville de Genève, pour autant qu'un équilibre entre le nombre de logements et d'emplois soit obtenu sur l'ensemble du secteur, soit un logement - un emploi, avec un tiers de logements d'utilité publique (LUP) de type "habitation bon marché" (HBM).

4. Conformité aux planifications existantes

Le présent projet de modification des limites de zones répond aux différentes exigences de l'aménagement du territoire, en particulier celles consistant à aménager harmonieusement le milieu bâti et à le rendre attractif du point de vue de l'habitat autant que des activités économiques.

Le plan directeur cantonal, dans sa version mise à jour en 2010, approuvée par le Conseil d'Etat le 6 octobre 2010 et par le département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication le 31 mars 2011, prévoit dans sa fiche 2.09 "Zones

industrielles et artisanales" que quelques déclassements ponctuels de la zone industrielle soient envisagés.

Le projet de plan directeur cantonal *Genève 2030*, préconise quant à lui dans sa fiche A01 "Intensifier le renouvellement urbain", des opérations de renouvellement urbain concernant tant la reconversion des sites industriels centraux, que la densification forte autour des gares CEVA. Ces opérations concernent principalement les zones ordinaires en ville et les anciens sites industriels et ferroviaires centraux qui, généralement bien desservis par les transports publics, ont vocation à laisser place à des quartiers denses et mixtes. Ensemble, ces opérations permettront l'extension du centre-ville et la préservation de son attractivité en termes de mixité et de qualité de vie.

L'une des principales options du plan directeur communal (PDCom) de la Ville de Genève, adopté par le Conseil municipal le 16 septembre 2009, et approuvé par le Conseil d'Etat le 14 octobre 2009, consiste à favoriser la densification des secteurs proches du centre dans le respect des principes du développement durable. La planification communale soutient également le principe d'une centralité forte autour de la future gare des Eaux-Vives. Plus spécifiquement, le PDCom recommande d'introduire de la mixité dans le secteur de Rosemont par le biais d'un plan d'aménagement fixant les affectations, les types de logements et les cessions au domaine public à prévoir. Dans le schéma directeur, le périmètre du présent projet de loi est aussi défini comme un secteur pour lequel un développement mixte avec une prédominance d'activités doit être privilégié.

5. Proposition de modification des zones de construction

Classement des parcelles N^{os} 750, 755, 756, 757, 759, 761, 855, 861, 862, 863, 1504, 1505, 1510, 1511, 1514, 1515, 1710, 1831, 1832, 1833, 1834, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 2016, 2229, ainsi que des parcelles appartenant au domaine public communal N^{os} dp 3017, dp 3018, et pour partie les parcelles N^{os} dp3016 et 2015 soit un total d'environ 26'500 m² en zone de développement 2.

6. Degré de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité (DS) III est attribué aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone de développement 2, créée par le plan visé à l'article 1.

Ce projet de modification des limites de zones prévoit donc un DS OPB III sur l'ensemble du périmètre. Cependant, lors de l'élaboration du PLQ ou

des requêtes en autorisation de construire, des secteurs avec un degré de sensibilité au bruit II (DS II) pourront être envisagés pour une affectation exclusive en locaux d'habitation.

Cela impliquera que tous les bâtiments compris dans le périmètre touché par les nuisances sonores seront conçus et construits de manière à être conformes aux dispositions de l'OPB, plus particulièrement aux articles 31 et 39. L'étude des nuisances sonores liées à l'élaboration du futur PLQ ou des requêtes en autorisation de construire, permettra de préciser les dispositions d'aménagement à retenir pour chaque partie du périmètre.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe : un exemplaire du plan N° 29877-202



GENÈVE - EAUX-VIVES

Feuilles Cadastres N°s : 24 et 26

Parcelles N°s : 750, 755, 756, 757, 759, 761, 855, 861, 862, 863, 1504, 1505, 1510, 1511, 1514, 1515, 1710, 1831, 1832, 1833, 1834, 1925, 1926, 1927, 1928, 1929, 1930, 2016, 2229, dp3017, dp3018, et pour partie, 2015 et dp3016

Modification des limites de zones

Avenue Rosemont

 Zone de développement 2
DS OPB III

 Zone préexistante

ENQUÊTE PUBLIQUE

Adopté par le Conseil d'État le :

Visa :

Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Loi N° :

Echelle	1 / 2500	Date	05.08.2011
		Dessin	FaD
Modifications			
Indice	Objets	Date	Dessin

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur statistique	Code alphabétique
22 - 21 - 030 / 041 / 042	GE - EV
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
202	
Archives Internes	Plan N°
	29877
Indice	
CDU	
711.6	

